



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

rentes viagères

Question écrite n° 35649

Texte de la question

Mme Christine Lazerges attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la question de la majoration légale des rentes viagères. Elle s'étonne qu'aucune majoration légale n'ait été effectuée depuis 1995, et constate que certaines compagnies d'assurances ont saisi cette occasion pour bloquer la participation qu'elles redistribuaient aux bénéficiaires de rentes viagères. Il en résulte une stagnation des montants redistribués, donc une perte réelle de pouvoir d'achat équivalente au taux d'inflation, frappant des retraités qui ont souvent souscrit de tels contrats pour compléter une pension insuffisante. Elle lui demande ce que le Gouvernement compte entreprendre afin que les retraités ayant souscrit une rente viagère complémentaire ne soient pas victimes d'une diminution progressive de leur pouvoir d'achat.

Texte de la réponse

L'absence, depuis 1996, de revalorisation légale des rentes viagères souscrites auprès d'organismes débirentiers, notamment la Caisse nationale de prévoyance, résulte de l'évolution du contexte économique et de la quasi-disparition de l'inflation, qui en diminuait autrefois le pouvoir d'achat et du changement de finalité des rentes viagères ; en effet, celles-ci relèvent aujourd'hui d'une logique de placement plus que de prévoyance, puisque le système d'assurance vieillesse repose non plus sur une épargne individuelle volontaire mais sur un dispositif universel fondé sur la répartition. A ce titre, l'intervention de l'Etat a été réduite dans le domaine des majorations de rentes depuis l'institution d'un plafond de ressources en 1979 et la disparition des majorations légales pour les contrats souscrits après 1987. Depuis 1996, la revalorisation des majorations légales des rentes viagères concerne deux catégories principales, à savoir les rentes versées aux anciens combattants et celles servies en réparation d'un préjudice. Aujourd'hui, toute nouvelle revalorisation des majorations légales versées pour les rentes viagères de droit commun accroîtrait l'inégalité de traitement avec les nouveaux crédirentiers qui, depuis 1987, ne bénéficient d'aucune majoration légale. C'est donc dans le cadre des relations contractuelles entre les organismes débirentiers et les crédirentiers qu'évoluent ces rentes. A ce titre, la Caisse nationale de prévoyance assure, selon les contrats souscrits, une revalorisation des rentes qui dépend du niveau des taux d'intérêt et des résultats dégagés par l'établissement.

Données clés

Auteur : [Mme Christine Lazerges](#)

Circonscription : Hérault (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35649

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 octobre 1999, page 5831

Réponse publiée le : 1er janvier 2001, page 64